

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 083-2025

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 21

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le douze novembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le quatre novembre deux mille vingt-cinq.

Présents : MAUGAN Claude, Mme PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, PAYET Patrice, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, BICHON Angélique, MORIN Delphine, URBANI Sébastien, CLAUSE Patrick, LEBOUC Patricia, BERBUDEAU Éric, TRÉVIEN Sonia, GIRARD Jean-Pierre, MANCA Isabelle, VEILLON Dominique, ROUSSEAU Etienne, VIOLEAU Sébastien, DUMAS FERNANDES Jacqueline.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : MOREAU Karine a donné procuration à M. URBANI Sébastien,
Mme SEUGNET Leila a donné pouvoir à Mme BICHON Angélique,

Absents excusés : Séverine Robin, Bruno Boccard,

Absents : Bertrand Dupont, Magalie Le Goff.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE ICNE :

Vu le Code Général des Collectivités,

Considérant la nécessité d'abonder le montant des ICNE (Intérêts Courus Non Echus), il est nécessaire d'inscrire les écritures d'ordres budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Art 661121	+ 4 024.80 €	Art 748374	+ 4 024.80 €
TOTAL	4 024.80 €	TOTAL	4 024.80 €

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

➤ D'approuver la décision modificative ci-dessus,

Pour : 23

Fait et délibéré en séance,

Contre : 0

Le 12/11/2025

Abstention : 0

le Maire, Claude MAUGAN



La secrétaire de séance,
Mme Jacqueline DUMAS FERNANDES

Publiée le :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>